RÈGLEMENT (CEE) N° 2992/88 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1928/88 en ce qui concerne certains montants compensatoires « adhésion » applicables dans les échanges avec l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 466/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du lait et des produits laitiers en raison de l'adhésion de l'Espagne (1), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1928/88 de la Commission (2) a arrêté dans le secteur du lait et des produits laitiers le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges avec l'Espagne applicables lors de la campagne 1988/1989 ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 (4), du règlement (CEE) n° 2409/86 de la Commission, du 30 juillet 1986, relatif à la vente de beurre d'intervention destiné à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1646/88 (6), du règlement (CEE) n° 2262/87 de la Commission, du 29 juillet 1987, déterminant les modalités d'exportation de beurre d'intervention à destination sociale vers des pays en voie de développement (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1674/88 (8), et du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de pâtisserie, de glaces alimentaires et d'autres produits alimentaires (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2951/88 (10), du beurre ou d'autres matières grasses du lait relevant du code NC 0405 peuvent être rendus disponibles en Espagne au même prix réduit que dans les autres États membres ; qu'il convient dès lors, en ce cas, de prévoir que les montants compensatoires « adhésion » ne s'appliquent pas ; que, s'agissant de corriger une anomalie, il convient de rendre le présent règlement également applicable aux quantités déjà vendues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 1928/88 :

a) les indications se référant aux produits du code NC 0405 sont remplacées par les indications suivantes :

« Code NC	Désignation des marchandises	Montant compensatoire en Écus/100 kg poids net (sauf autre indication)
0405	Beurres et autres matières grasses du lait :	
0405 00 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % :	
	– – d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 80 %	0,3162 (7) (10)
	– – d'une teneur en poids de matières grasses :	
	– – – égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	25,30 (10)
	– – – égale ou supérieure à 82 % et inférieure à 84 %	25,93 (10)
	– – – égale ou supérieure à 84 %	0,3162 (7) (10)
0405 00 90	– autres	0,3162 (7) (10) »

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 23.
(2) JO n° L 169 du 1. 7. 1988, p. 25.
(3) JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.
(4) JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.
(5) JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29.
(6) JO n° L 147 du 14. 6. 1988, p. 55.
(7) JO n° L 208 du 30. 7. 1987, p. 18.
(8) JO n° L 150 du 16. 6. 1988, p. 17.
(9) JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.
(10) JO n° L 266 du 27. 9. 1988, p. 28.

b) la note ([10]) suivante est ajoutée :

« ([10]) dans le cas où les produits relevant de ce code sont soumis aux mesures prévues par les règlements (CEE) n° 262/79 de la Commission (JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1) ou (CEE) n° 2409/86 de la Commission (JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29) ou (CEE) n° 2262/87 de la Commission (JO n° L 208 du 30. 7. 1987, p. 18) ou (CEE) n° 570/88 de la Commission (JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31), aucun montant compensatoire « adhésion » n'est applicable. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est également applicable aux quantités vendues antérieurement à son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président